

Publications des départements et des offices de la Confédération

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune de SEIRY FR, chemin forestier Seiry 2
No de projet 233-FR-2021/00
- Commune de COTTENS FR, chemin forestier
Bois de Chavaille
No de projet 233-FR-2022/00
- Commune de LOVENS FR, chemin forestier
La Buchille
No de projet 233-FR-2023/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 1er ss, PA). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

11 septembre 1990

DIRECTION FEDERALE DES FORETS

Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 11 septembre 1990

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: *DANUBIA Zähler, Mess- und Regelanlagen GmbH, Wien (A)*

Représentant: *TECONTRA, Jona/SG (CH)*



Compteur statique pour la mesure de l'énergie active et/ou réactive, prévu pour des installations triphasées à quatre fils (3 P + 0).

Les dispositifs de mesure pour l'énergie active et réactive sont, selon le code de désignation accessoire du type, combinés dans un seul boîtier ou contenus dans des boîtiers séparés.

La lecture s'effectue au moyen d'un compteur totalisateur à tambours actionné par un moteur pas à pas.

L'alimentation est ainsi conçue que la partie électronique du compteur fonctionne correctement même dans les cas où jusqu'à deux phases font défaut.

Type:	EL 1Y12
Courant nominal (courant maximal):	5 (60) A
Tension nominale:	3*230/400 V
Fréquence:	50 Hz
Équipement accessoire:	a, r, ar, d, q – également combinable

11 septembre 1990

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

33863

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Sanaro SA, 1896 Vouvry
conditionnement
6 f
3 septembre 1990 au 4 septembre 1993 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- Héliographia SA, 1211 Genève 2
département impression
8 ho
16 juillet 1990 jusqu'à nouvel avis (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

11 septembre 1990

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Bureaux de placement privés

Sous ce titre, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a édité, à fin août, une nouvelle liste (allemand/français). Cette liste contient le nom des bureaux de placement privés détenteurs d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière (organisation à but lucratif, organisations professionnelles et organisations d'utilité publique) et remplace celle qui avait été publiée en juillet 1987.

La liste peut être commandée par écrit au prix de 10 francs auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

11 septembre 1990

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division du marché du travail

F33868

Décisions du Département fédéral de l'économie publique

- Commune de La Roche FR, chemin alpestre et d'accès de fermes Malagotta-Medzelennes-Le Lan, décision de principe, projet n° FR3327
- Commune de Nuvilly FR, Syndicat AF de remaniement parcellaire de Nuvilly et environs, décision de principe, projet n° FR3202

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Soubey JU fumière et fosse à purin la Pâture, projet n° JU409
- Commune de Undervelier JU, fumière et fosse à purin à Undervelier, projet n° JU407
- Commune de Montmelon JU, fumière et fosse à purin Chamesat, projet n° JU380

- Commune de Courtemaîche JU, Assainissement du Petit Pont, projet n° JU362
- Commune de les Enfers JU, fumièrre et fosse à purin aux Enfers, projet n° JU280

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

11 septembre 1990

Service fédéral des
améliorations foncières

Décision

approuvant une augmentation des taxes d'atterrissage, de passagers et de stationnement sur l'aéroport de Berne-Belp

du 20 août 1990

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne; vu la requête du 31 mai 1990 présentée par la société ALPAR, Flug- und Flugplatzgesellschaft AG, Berne,

décide:

L'augmentation des taxes d'atterrissage, de passagers et de stationnement perçues sur l'aéroport de Berne-Belp est approuvée avec effet au 1^{er} novembre 1990, conformément à la requête présentée.

Justification

L'exploitant demande une augmentation linéaire de 5 pour cent des différentes taxes d'aéroport et justifie sa requête par le renchérissement général intervenu depuis la dernière adaptation tarifaire du 1^{er} novembre 1989. Les mesures tarifaires envisagées doivent garantir le niveau du rendement actuel en tant qu'élément de base pour le développement futur de l'aéroport de Berne-Belp.

Lors de la procédure de consultation, les organisations d'usagers n'ont pas formulé d'objection fondamentale au sujet de la requête de la société ALPAR AG.

Voie de droit

En vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à partir de la présente publication dans la Feuille fédérale. Le recours doit être adressé au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours contiendra les conclusions et leurs motifs; il sera adressé en deux exemplaires et la décision y sera jointe. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

20 août 1990

Office fédéral de l'aviation civile:

Le directeur, Neuenschwander

33871

¹⁾ RS 748.0

Décision

approuvant une augmentation des taxes des services d'escale sur l'aéroport de Berne-Belp

du 20 août 1990

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne;
vu la requête présentée le 31 mai 1990 par la société ALPAR, Flug- und
Flugplatzgesellschaft AG, Berne,

décide:

L'augmentation des taxes perçues sur les aéroports de Berne-Belp par la société ALPAR AG pour assurer le service d'escale est approuvée conformément à la requête présentée. Les nouvelles taxes entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1990²⁾.

Justification

Les taxes des services d'escale en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1989 seront augmentées de 5 pour cent, ce qui correspond au renchérissement général intervenu depuis lors. La requérante justifie cette adaptation tarifaire par le maintien du niveau du rendement actuel en tant qu'élément de base pour le développement futur de l'aéroport de Berne-Belp.

Voie de droit

En vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à partir de la présente publication dans la Feuille fédérale. Le recours doit être adressé au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours contiendra les conclusions et leurs motifs; il sera adressé en deux exemplaires et la décision y sera jointe. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

20 août 1990

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

33872

¹⁾ RS 748.0

²⁾ Les tarifs approuvés peuvent être consultés à l'Office fédéral de l'aviation civile ou à la société ALPAR AG.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.09.1990
Date	
Data	
Seite	293-300
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 276

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.